


**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 mars 2023**

Date de convocation : vendredi 24 mars 2023

 Délibération n° CC_2023_84
 Nomenclature : 7.10
Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 50

Votants : 58

Pouvoirs :

Mme Aurore DESCHAMPS à M. Philippe ROUET,

M. Pierre-Henri JALLAIS à M. Fabrice

BARUSSEAU, M. Philippe CREACHCADEC à M.

Joël TERRIEN, Mme Dominique DEREN à M.

Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX à

Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Céline

VIOLLET à M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme

Amanda LESPINASSE à M. Frédéric ROUAN, M.

Pierre HERVE à M. David MUSSEAU

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
(TLPE) - Modification & Approbation des tarifs à
compter du 1er janvier 2024**

Le 30 mars 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Gaby TOUZINAUD, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Sylvie BARDEY, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Jean-Claude LANDREIN, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, Mme Chantal COUSSOT, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Joseph DE MINIAC, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Véronique TORCHUT

Secrétaire de séance : M. Gaby TOUZINAUD
RAPPORT

Le rapporteur expose que par délibération n°2013-96 en date du 23 juin 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes a décidé d'instaurer la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE) dont les modalités d'application ont été précisées par délibération n° 2013-97 du 23 juin 2013.

Le rapporteur rappelle que des modalités d'exonération de TLPE ont été prévues, notamment, par délibération n°2020-185 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020, cette dernière fixant, également, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Parmi les exonérations de TLPE ne figuraient pas les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, ou apposés sur des éléments de mobiliers urbains ou de kiosques à journaux, dans la mesure où ces contrats de concessions avaient été conclus avant l'attribution de la TLPE à la Communauté d'Agglomération de Saintes.

En effet, conformément à l'article L. 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même pré-enseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public, de sorte que les mobiliers objets des concessions déjà en cours lors de l'instauration de la TLPE, assujettis à une redevance d'occupation, n'ont jamais donné à la perception de cette taxe, eu égard à cette interdiction de double imposition.

Afin d'éviter toute double imposition dans le cadre du nouveau contrat de concession municipale de mobilier urbain qui sera prochainement conclu, il est nécessaire d'exonérer expressément ces dispositifs publicitaires de TLPE, ce qui est sans incidence sur les ressources communautaires, la CDA n'ayant jamais perçu de recette à ce titre.

Concernant enfin les dispositions tarifaires en matière de TLPE, il est proposé à l'assemblée de maintenir les tarifs applicables, depuis le 1^{er} janvier 2021, par délibération n°2020-185 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le guide pratique 2018 sur la taxe locale sur la publicité extérieure venant remplacer les termes de la note d'information NOR/INT/B 1613974 N du 13 juillet 2016,

Vu la délibération n°2013-96 du 23 juin 2013 prise par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes portant sur l'instauration de la Taxe Locale sur les Publicités extérieures (TLPE),

Vu la délibération n°2013-97 du 23 juin 2013 prise par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes portant sur les modalités d'application de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE) au 1^{er} janvier 2014 et fixant les tarifs 2014 et 2015,

Vu la délibération n°2020-185 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020 portant fixation des tarifs de TLPE à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes confirme sa volonté de lutter contre la pollution visuelle sous toutes ses formes et notamment concernant les enseignes de très grande dimension et concernant les nombreuses pré-enseignes qui jalonnent les entrées d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes se veut attractive compte tenu des ambitions économiques qu'elle nourrit pour son territoire dans les prochaines années,

Considérant que la taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- les dispositifs publicitaires au sens du 1^o de l'article L. 581-3 du code de l'environnement,
- les enseignes,
- les pré enseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Considérant qu'on entend par visible de toute voie ouverte à la circulation « l'ensemble des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif »,

Considérant que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support,

Considérant que sont exonérés conformément à l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés,

Considérant qu'il ne peut être perçu, au titre du même support publicitaire ou de la même pré enseigne, à la fois une TLPE et une redevance d'occupation du domaine public,

Considérant que le système est déclaratif, chaque redevable concerné doit faire une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition concernée pour les supports publicitaires existants au 1^{er} janvier N. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois,

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale met à la disposition des exploitants de supports publicitaires un formulaire pour la déclaration des supports publicitaires conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du commerce, une plateforme de télédéclaration permet la déclaration en ligne,

Considérant que la taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé,

Considérant que le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition,

Considérant qu'il est proposé de maintenir les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) établis par délibération n° 2020-185 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger et de remplacer la délibération n° 2020-185 en date du 22 septembre 2020 susvisée à compter du 1^{er} janvier 2024.
- de fixer les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le tableau proposé ci-dessous :

Supports publicitaires	Tarif au 1 ^{er} janvier 2024 par m ²
Enseignes	
Σ superficies < 7 m ² --- <i>(les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés)</i>	0 €
7 m ² < Σ superficies < 12 m ² (autres que celles scellées au sol)	0 €

7 m ² < Σ superficies < 12 m ² (scellée au sol)	12,50 €
12 m ² < Σ superficies < 50 m ²	25 €
Σ superficies > 50 m ²	50 €
Pré-enseignes <u>et</u> dispositifs publicitaires (par face et/ou par affiche)	
< 50 m ² non numériques	20 €
> 50 m ² non numériques	40 €
< 50 m ² numériques	60 €
> 50 m ² numériques	120 €

- **d'exonérer, à compter du 1^{er} janvier 2024**, totalement de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures, les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- **d'exonérer** les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 51 Voix pour
- 0 Voix contre
- 7 Abstentions (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE en son nom et celui de M. Pierre MAUDOUX, M. Pierre DIETZ, M. Jean-Philippe MACHON en son nom et celui de Mme Dominique DEREN et M. Jean-Pierre ROUDIER en son nom et celui de Mme Céline VIOLLET).
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Gaby TOUZINAUD



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.